

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE CHOMERAC



Extrait du registre des délibérations

Séance du Conseil municipal du 22 septembre 2022

Nombre de conseillers élus : 23

Membres en fonction : 23

Membres présents : 18

Membres absents excusés avec procuration : 4

Membres absents excusés sans procuration : 1

Le vingt-deux septembre deux mille vingt-deux, le conseil municipal s'est réuni en séance publique, à la salle du Triolet de Chomérac, conformément à l'arrêté n°127-2022 relatif au changement de lieu de la séance. La réunion s'est déroulée à dix-huit heures trente, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du dix-neuf septembre deux mille vingt-deux, et sous la présidence de ce dernier.

Membres présents :

Le Maire : François ARSAC.

Les adjoints : Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS.

Les conseillers municipaux : François GIRAUD ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; Bernadette DEVIDAL ; Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND.

Membres absents excusés ayant donné procuration : David SCARINGELLA (procuration à Laurent DESSAUD) ; Éric SALADINO (procuration à Joan THOMAS) ; Adeline SAVY (procuration à Cyril AMBLARD) ; Valentin GINEYS (procuration à Doriane LEXTRAIT).

Membres excusés sans procuration : Amandine LARRA.

Secrétaire de séance : Joan THOMAS

Délibération n°2022_09_22_02

CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC L'ECOLE PRIMAIRE PRIVEE PRESENTATION DE MARIE / OGE C

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que l'école primaire « Présentation de Marie » située sur le territoire de la commune est une école primaire privée sous contrat. La précédente convention de financement conclue entre la commune et l'OGE C (organisme de gestion de l'enseignement catholique) datant du 14 mars 2016, il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur les modalités d'une nouvelle convention incluant notamment la mutualisation du service de restauration scolaire.

Monsieur le Maire explique le principe de parité entre l'enseignement privé et public qui impose, en application de l'article L.442-5 du Code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des écoles

privées sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Ainsi, la commune de Chomérac doit participer aux dépenses de fonctionnement par enfant de l'école primaire privée à hauteur des dépenses de fonctionnement par enfant consenties pour l'école primaire publique. Toutefois, la commune n'est tenue d'assumer ces dépenses qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire.

À cette dépense obligatoire, peuvent s'ajouter des dépenses facultatives décidées par la collectivité, comme le dispose l'article L.533-1 du Code précité : « les collectivités territoriales (...) peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente ». Il appartient donc à l'organe délibérant d'apprécier dans quelle mesure la collectivité peut éventuellement participer à des frais tels que, les classes découvertes, les sorties scolaires, etc, dans la limite des subventions accordées dans ces domaines à l'école publique.

De plus, l'école « Présentation de Marie » a pour projet la rénovation de leur bâtiment. Dans ce cadre, les locaux de la cantine scolaire seront supprimés. Il a donc été proposé de mutualiser le service de restauration scolaire entre les écoles publiques et privée de la commune. La présente convention définit les modalités de mise en œuvre.

Aussi, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer cette convention annexée à la présente délibération.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.442-5 et L.533-1,

Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention de financement ci-après annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CONSTATE que ces dépenses sont inscrites au budget primitif 2022.

Adopté à l'unanimité (22 voix)

Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS ; François GIRAUD ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; Bernadette DEVIDAL ; David SCARINGELLA ; Éric SALADINO ; Adeline SAVY ; Valentin GINEYS ; Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND.

Le Maire

François ARSAC



La secrétaire de séance

Joan THOMAS

ANNEXE



CONVENTION DE FINANCEMENT
Ecole privée « Présentation de Mairie »

ENTRE :

La commune de Chomérac, représentée par Monsieur le Maire, François ARSAC, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2022, ci-après désignée par "La commune",

D'UNE PART,

ET :

L'organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) de l'école primaire privée « Présentation de Marie » dont le siège social est à Chomérac, rue de l'Hospice, association dûment déclarée régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et représentée par Monsieur Nicolas VERDERA, Président, agissant es-qualité, ci-après désigné par "L'association",

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE :

L'OGEC gère l'établissement d'enseignement privé maternelle et élémentaire « Présentation de Marie ». Cet établissement a conclu avec l'État un contrat d'association.

Dans ce cadre et conformément aux législations et réglementations applicables, la commune de Chomérac apporte son soutien financier au fonctionnement de l'établissement.

La présente convention réaffirme l'égalité de traitement entre l'école privée « Présentation de Marie » et l'école publique de la commune de Chomérac.

ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles (hors très petites sections - TPS) et élémentaires de l'école privée « Présentation de Marie » par la commune de Chomérac. Ce financement constitue un forfait communal.

La commune de Chomérac fixe également des « subventions spécifiques » dans le cadre des mesures à caractère social mentionnées à l'article L.533-1 du code de l'éducation.

De plus, la présente convention précise les modalités d'accès aux services et équipements communaux dont la restauration.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune de Chomérac ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget principal de la mairie de Chomérac et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC.

Article 2 - Forfait communal annuel

La fixation du forfait communal repose sur l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune de Chomérac pour les classes élémentaires et maternelles publiques conformément aux dépenses éligibles listées par la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012.

Le montant annuel du forfait communal est égal au nombre d'élèves domiciliés sur la commune et effectivement scolarisés à l'école privée en classes de maternelles (hors très petites sections - TPS) et élémentaires, multiplié par le montant moyen des dépenses de fonctionnement par élève scolarisé dans les écoles publiques de la commune.

Pour l'année scolaire 2022-2023, ce montant est fixé à (sur la base des dépenses réalisées en 2021) :

- 314,04 euros par enfant scolarisé en classe élémentaire
- 775,67 euros par enfant scolarisé en classe maternelle

A compter de l'année scolaire 2023-2024, ce montant sera revalorisé chaque année scolaire en fonction de l'indice des prix à la consommation (série incluant le tabac - ensemble des ménages) connu au mois de septembre.

Le versement sera réalisé en une seule fois au plus tard au mois de décembre de l'année scolaire en cours.

Article 3 : Effectifs pris en compte

Sont pris en compte pour le versement du forfait communal annuel tous les enfants des classes de maternelles (hors très petites sections) et élémentaires qui fréquentent l'école « Présentation de Marie » et dont le domicile administratif des parents se trouve à Chomérac.

Un état nominatif de ces élèves inscrits, certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre et transmis à la commune. Cet état sera établi par classe et indiquera les nom, prénom et date de naissance des élèves, ainsi que l'adresse de résidence des parents (ou du détenteur de l'autorité administrative).

Article 3 – Subventions spécifiques

La commune réaffirme sa volonté d'égalité de traitement entre les élèves scolarisés dans les écoles publiques et privée de Chomérac. Aussi, dans le cadre des mesures à caractère social mentionnées à l'article L.533-1 du Code de l'éducation, elle attribue à l'association des subventions spécifiques suivantes :

- une subvention complémentaire annuelle pour l'organisation d'une classe de découverte de 11 € par enfant dans la limite de 4 nuitées. La subvention, qui sera délivrée sur justificatifs, sera limitée à 1 100 euros soit 25 enfants sur 4 nuitées. Elle sera versée au vu des dépenses effectivement réalisées pour organiser le séjour et ce, en fonction du nombre d'élèves ayant effectivement participé au séjour et du nombre de nuitées.
- une subvention d'un maximum de 300 euros par classe dans le cadre des sorties scolaires (musées, spectacles, piscine, etc). Elle sera calculée sur la base des dépenses effectivement réalisées et justifiées. Elle sera versée au vu et dans la limite des justificatifs des dépenses réalisées.

Article 4 : Accès aux services et équipements municipaux

L'école privée « Présentation de Marie » bénéficiera des mêmes services et accès aux infrastructures municipales que les écoles publiques de la commune : équipements sportifs, bibliothèque, spectacle de Noël, réservation du Parc de Verdure et de la Salle du Triolet, intervenant musical... selon un programme fixé chaque année par les services municipaux garants de l'égalité de traitement entre les établissements de la commune.

Article 5 – Restauration scolaire

A compter du 1^{er} septembre 2022, les élèves de l'école privée « Présentation de Marie » seront accueillis à la cantine municipale de manière pérenne, bien que ce service soit un service public facultatif et qu'il n'ait pas un caractère obligatoire dans un contrat d'association.

Les modalités de mise en œuvre du service de restauration sont les suivantes :

- A compter du 1^{er} septembre 2022, la salle bleue située au 1^{er} étage de la cantine est mise à la disposition de l'école privée ainsi que les sanitaires. Les élèves prendront leurs repas servis sur table et livrés par le prestataire de l'école privée.

- A compter du 1er septembre 2023, les élèves des écoles publiques et privée partageront les mêmes locaux (cantine, cour, sanitaire...) et bénéficieront du fournisseur de repas retenu par la collectivité. Le montant du prix du repas sera identique à l'ensemble des écoles au motif de l'égalité de traitement du service public. La commune facturera directement aux parents de l'école privée le montant des repas pris par leur enfant selon le barème fixé par le conseil municipal. Le règlement de la restauration scolaire de la commune s'appliquera à l'ensemble des élèves accueillis.

La surveillance des élèves pour l'accompagnement des enfants à la cantine municipale et les repas seront assurés conjointement par le personnel communal et celui de l'école privée. Il est défini comme il suit :

- L'OGEC assurera le transport à pied avec accompagnement des enfants entre les deux écoles et assurera l'encadrement des enfants durant la période de restauration. Les salariés de l'OGEC seront placés sous l'autorité fonctionnelle de monsieur le Maire.
- La commune mettra à disposition un agent municipal qui renforcera l'encadrement pour assurer la sécurisation des trajets de l'école à la cantine et le service des repas. Il aura également en charge le dressage des tables, le ménage et la réception des repas.

Ce dispositif pourra évoluer en fonction de l'organisation du service de restauration.

L'école privée cède à titre gracieux son matériel de restauration à la commune pour l'équipement de la salle bleue (tables, chaises, vaisselles,...) et le renforcement du matériel de la cuisine (four, frigo...). Un inventaire détaillé sera établi.

Article 6 – Documents à fournir par l'OGEC

L'association s'engage à fournir chaque année un budget prévisionnel et un compte de résultat analytique permettant d'avoir connaissance du détail des produits et des charges imputés au fonctionnement général de l'école ainsi que des diverses activités de sorties scolaires et classe de découverte.

Les parties conviennent de se rencontrer une fois par an au minimum afin d'examiner les conditions d'application de la présente convention.

Article 7 – Représentant de la commune

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC invitera le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 8 – Durée de la convention et modalités de dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée d'une année (année scolaire 2022-2023). Elle se poursuivra par tacite reconduction pour chaque année scolaire.

Chacune des parties pourra dénoncer la convention sous réserve d'en informer l'autre par lettre

recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant la fin de la période annuelle en cours (c'est à dire au plus tard le 31 mai de chaque année).

Elle cessera tout effet dans le cas où, quelle qu'en soit la raison, le contrat d'association conclu entre l'association et l'État venait lui-même à être rompu.

Fait à Chomérac, le

Le Maire,

Le Président de l'OGEC,

François ARSAC

Nicolas VERDERA